



Arrêt

n° 269 753 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue de la Toison d'Or 67/9
1060 BRUXELLES

contre:

la Commune de Koekelberg, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d' « une décision du 9 juillet 2020 de l'administration communale de Koekelberg, notifiée le jour même, considérant la demande non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « *Loi sur les étrangers* » ; »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ELSE *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et G. BERGER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 janvier 2014. Cette dernière a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 28 février 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°129 517 du 16 septembre 2014.

1.3. Le 14 avril 2020, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 9 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne qui déclare se nommer [MH.C.] (nom et prénoms), de nationalité congolaise, née à Kinshasa / Congo (Rép. dém.) le [X]

a introduit auprès de l'administration communale le 14/04/2020 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée a prétendu résider à l'adresse [...].

Il résulte du contrôle du 07/05/2020 que l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.

[...]»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, en ce que « la requête introduite auprès du Conseil [de céans] ne permet pas d'identifier la partie [défenderesse] ». A cet égard, elle fait valoir que « la requête vise, en effet, comme partie défenderesse l'Etat belge en la personne de Mme La Secrétaire d'Etat à l'Asile qui aurait ag[i] pour le compte de l'administration communale de Koekelberg. (Mention de l'abréviation C/O) », qu' « une seule partie défenderesse est indiquée alors que l'Etat belge, d'une part, et la commune de Koekelberg, d'autre part ont deux personnalités morales distinctes », que « la décision ayant été prise par l'administration communale de Koekelberg et Mme la Secrétaire d'Etat ne disposait d'aucun pouvoir de représentation de celle-ci, l'unique partie défenderesse désignée par requête est erronée », et que « Il doit donc être considéré que la requête a été émise à l'encontre d'une partie n'ayant pas pris la décision et n'ayant pas de pouvoir de représentation ».

2.2. En l'espèce, au terme d'une lecture bienveillante du recours, le Conseil estime suffisante la mention faite dans le recours à cet égard (« *l'Etat Belge, pris en la personne de Madame la secrétaire d'état à l'asile et [...] l'intégration sociale et à la lutte contre le pauvreté, C/o Administration communale de Koekelberg* »), dès lors qu'elle permet *in fine* d'identifier l'administration communale de Koekelberg comme partie adverse.

Au surplus, le Conseil de céans rappelle que le Conseil d'état a déjà jugé, à ce propos, qu' « *Une erreur commise par la partie demanderesse dans l'identification de la partie adverse n'a pas pour effet de rendre ipso facto la demande irrecevable.* » (C.E., arrêt n°158.701 du 15 mai 2006) et qu'« *Une imprécision quant à l'identification de la partie adverse ne rend un recours en suspension ou en annulation irrecevable que si la partie adverse ne peut être identifiée par le Conseil d'Etat et qu'elle n'est pas mise en mesure de défendre la légalité de ses actes. Lorsque la partie adverse a pu aisément être identifiée grâce à la mention de la décision entreprise et qu'elle a déposé une note d'observations pour défendre la légalité de l'acte contesté, l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être accueillie.* » (C.E., arrêt n°161.762 du 10 août 2006). Force est dès lors de constater que le recours ne peut être déclaré irrecevable, la partie défenderesse ayant été identifiée et mise en mesure de défendre la légalité de sa décision dans la note d'observations déposée le 14 septembre 2020.

Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe également de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours, invoquant à ce égard qu' « il doit, enfin, être constaté que le délai de 30 jours pour contester de manière recevable la décision de non prise en considération est dépassé ».

2.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le recours a été introduit en date du 7 août 2020, le cachet de la poste faisant foi. Le délai de 30 jours, qui a commencé à courir le 10 juillet 2020, est venu à expiration le 8 août 2020. Le recours daté du 7 août 2020 est donc recevable.

Au vu de ce qui précède, l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Faisant un bref exposé théorique relatif à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu' « il est bien étonnant pour l'intéressée de voir sa demande refusée [d'être prise] en considération sur base des motifs qui manquent de fondement ou du moins qui s'appuie [sur] des éléments erronés ou encore mieux s'appuyant sur des simples suppositions : « il résulte du contrôle de police du 7 mai 2020 que l'intéressée ne réside pas, de manière effective à l'adresse » indique dans la requête de celle-ci ». A cet égard, elle fait valoir que « contrairement au motif avancé dans [la] décision [attaquée], [la requérante] réside de manière effective [dans la] Commune et ce précisément sur [...] Elle y vit avec ses deux filles mineures scolarisées », que « la requérante se trouvant en situation irrégulière a dû recourir [à] l'aide médicale urgent auprès du CPAS de [la] commune. Elle a obtenu sa carte médicale pour sa prise en charge en terme de santé et celle de ses deux enfants qui vivent avec leur mère », et qu' « il est important de signaler que pour arriver à octroyer cette carte de santé à la requérante, le CPAS a dû mener une enquête sociale à l'adresse indiquée laquelle [...] s'était valu concluante ». Elle relève que « curieusement, le résultat de l'enquête de la police ne concorde pas avec celui de l'assistante sociale » alors que « pourtant l'assistante sociale [N.T.] passe régulièrement chez la requérante pour se rendre compte de l'effectivité de vie à cette adresse avant de prolonger et ou actualiser l'aide médicale urgen[t]e ». La partie requérante joint la carte de visite de l'assistante sociale à la requête.

Elle ajoute ensuite que « le bailleur propriétaire « tait lui aussi dans l'étonnement d'apprendre que la requérante ne vivrait pas effectivement à l'adresse indiquée alors même que l'agent de quartier est en contact régulier avec lui et qu'il est censé savoir cette réalité », qu' « il a ainsi dressée une attestation confirmant l'effectivité de la vie familiale de la requérante avec ses deux enfants au rez-de-chaussée de son immeuble » et qu' « il est fort probable[...] qu'une erreur se soit glissée dans la procédure d'enquête[...] menée[...] par l'agent de quartier : soit que celui[-]ci a confondu les adresses soit il n'y [est] pas passé du tout étant donné qu'aucun avis de passage n'a pu être laissé sur les lieux ». Elle soutient donc que la requérante « [...] ne peut être victime subissant les conséquences fâcheuses du dysfonctionnement de l'administration ».

La partie requérante fait ensuite valoir qu'elle « [...] a relevé les ind[ices] palpables de son existence à l'adresse indiquée », que « les différentes images prouvent à suffisance que [la requérante] vit effectivement sur les lieux », et qu' « il s'agit des photos qui signalent la reprise de l'identité de la requérante sur la boîte aux lettres et sur la sonnette au numéro [...] de [...] ».

Elle estime ensuite que « la partie [défenderesse] n'a pas mesuré les risques qu'encourait une mère de famille avec ses enfants mineurs qui doivent rentrer dans un pays où il n'y a plus personne pouvant l'héberger pour entreprendre des démarches de séjour » et qu'au vu de tous ces éléments la partie défenderesse a violé l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit tirés de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et de devoir de collaboration procédure, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Développant des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que « sans risque d'être contredit, tous les éléments avancés par la partie [défenderesse] pour justifier sa décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en date du 14 avril 2020 suivant la procédure prescrite à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980[...] ne ressortent pas du dossier administratif et partant manquent de pertinence ». A cet égard, elle fait, à nouveau, valoir qu' « il est fort probable[...] qu'une erreur [se soit] glissée dans la procédure d'enquête[...] menée[...] par l'agent de quartier : soit il a confondu es adresses soit il n'y [est] pas passé du tout étant donné qu'un avis de passage n'a pu être trouvé » et qu' « indéniablement, la partie [défenderesse] a pêché par la prise de décision hâtive ».

4. Discussion.

4.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation du principe de sécurité juridique et du devoir de collaboration procédurale. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ce devoir.

4.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue, en diverses dispositions applicables en cette matière, lorsqu'elle prend une décision a pour but de permettre au destinataire de ladite décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

4.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « [...] a prétendu résider à l'adresse [...]. Il résulte du contrôle du 07/05/2020 que l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse », ce qui ressort du dossier administratif. Dès lors, la motivation de la décision entreprise satisfait parfaitement aux exigences requises en la matière, en ce qu'à la lecture de celle-ci la requérante est parfaitement en mesure de comprendre les raisons qui la fondent et n'est, du reste, pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, il ressort du dossier administratif que ce constat est fondé sur un rapport de la police daté du 7 mai 2020 qui fait état de l'adresse communiquée par la requérante à la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que des observations y consignées par l'inspecteur de police qui a procédé au contrôle de sa résidence, à savoir « *après enquête de voisinage, l'intéressée n'est connue de personne ! Impossible de rentrer en contact avec celle-ci ni de connaître son colocataire* ».

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments mis à sa disposition, que la requérante ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, sans prendre de décision « hâtive », comme le prétend la partie requérante en termes de requête et que l'allégation selon laquelle « il est fort probable[...] qu'une erreur [se soit] glissée dans la procédure d'enquête[...] menée[...] par l'agent de quartier : soit il a confondu les adresses soit il n'y [est] pas passé du tout étant donné qu'un avis de passage n'a pu être trouvé »,

non étayée d'aucun élément/développement concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible, n'est pas de nature à renverser ce constat.

S'agissant de la carte pour l'aide médicale d'urgence de la requérante, la circonstance que « l'assistante sociale [N.T.] passe régulière[ment] chez la requérante pour se rendre compte de l'effectivité de vie à cette adresse avant de prolonger et ou actualiser l'aide médicale urgen[t]e », de l'attestation du bailleur, des photos « qui attestent de l'effectivité de la résidence de [la requérante] sur le territoire de la Commune de Koekelberg », le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante a déjà fait valoir ces éléments, dans un courrier du 28 juillet 2020 adressé à la partie défenderesse et ayant pour objet « *recours contre la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation du séjour de plus de trois mois dans le Royaume de Belgique fondée sur l'article 9bis de la [loi] du 15 décembre 1980* ». Or, tenant compte de ce courrier, la partie défenderesse a fait procéder à de nouveaux contrôles de résidence effective de la requérante en date du 22 août, du 2 septembre et du 3 septembre 2020 et que deux rapports ont été rédigés à la suite de ceux-ci. Ces rapports reprennent les observations de l'inspecteur de police ayant procédé aux contrôles de résidence, suivantes : « *constatons du bruit au sein de l'appartement (musique ou télé). Lorsque nous frappons, plus aucun bruit... Nous nous identifions en tant que policier mais aucune réponse des intéressés à l'adresse. Plusieurs passages → même résultat.... Les photos de la boîte aux lettres ne nous donne pas comme preuve que la personne y réside* » et que « *02.09.20, constatation : [...] le n°204 n'est pas mentionné sur le dispositif des sonnettes, en parallèle au n°203, il est indiqué « sonnette en panne ». → 01^{er} passage (8h30), sonné, effet sonore extérieur : personne. → 02^{ème} passage (10h25) : idem. → 03^{ème} passage (14h15) : idem. Sonné aux autres étages : personne. 03.09.20 (08h10), sonné : personne. J'ai eu accès au bâtiment par un locataire qui rentrait chez lui, la chambre n°204 est située au rez-de-chaussée dans le renforcement. J'ai frappé à la porte à trois reprises : sans succès. J'ai encore attendu 20 minutes, aucun bruit perceptible[...]* » Ainsi, le Conseil constate que ces éléments ne sont pas de nature à renverser le constat - que la partie défenderesse a raisonnablement pu faire, au demeurant-selon lequel la requérante ne réside pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Enfin, quant au grief fait à la partie défenderesse de « ne pas mesurer les risques qu'encourait une mère de famille avec ses enfants mineurs qui doivent rentrer dans un pays où il n'y a plus personne pouvant l'héberger pour entreprendre des démarches de séjour », le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à une telle argumentation, la décision attaquée constituant une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour et n'étant assortie d'aucun ordre de quitter le territoire.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY